

**N° 5802<sup>18</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI**

- 1) portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
- 2) modifiant
  - la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection;
  - la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;
  - le Code du travail;
  - le Code pénal;
- 3) abrogeant
  - la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant
    1. l'entrée et le séjour des étrangers;
    2. le contrôle médical des étrangers;
    3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère;
  - la loi du 26 juin 1953 portant fixation des taxes à percevoir en matière de cartes d'identité pour étrangers;
  - la loi du 28 octobre 1920 destinée à endiguer l'affluence exagérée d'étrangers sur le territoire du Grand-Duché

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES**

(1.7.2008)

Par lettre du 6 juin 2008, Monsieur Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, a soumis des amendements gouvernementaux au projet de loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration à l'avis de la Chambre des employés privés.

1. Les présents amendements sont censés redresser certains oublis, voire procéder à des clarifications nécessaires au vu des nouvelles dispositions légales issues de la future loi sur la libre circulation des personnes et la politique d'immigration.

*Amendement 1*

2. Le premier amendement complète l'intitulé de la future loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration en lui rajoutant la référence aux modifications imposées de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti (amendement 3) et à l'abrogation de la loi du 26 juin 1953 portant fixation des taxes à percevoir en matière de cartes d'identité pour les étrangers (amendement 4).

*Amendement 2*

3. Le second amendement opère la création d'un congé de compensation, respectivement d'une prime d'astreinte au profit des fonctionnaires désormais investis de la compétence exclusive de place-

ment en rétention des étrangers en vertu des nouvelles dispositions légales. Par ailleurs, comme ces agents sont susceptibles d'être exposés à un risque réel d'atteinte à leur intégrité physique, l'amendement en cause préconise à leur profit l'allocation d'une prime de risque. Pour l'exécution des nouvelles missions prévues par la loi sur l'immigration et notamment au vu du surcroît de travail généré par sa mise en oeuvre, le ministre est autorisé à procéder à l'engagement supplémentaire de 3 agents de la carrière supérieure de l'attaché de gouvernement. Une augmentation de personnel s'impose également au sein des services de la Direction de la Santé, qui sera dotée d'un médecin-chef de service et d'un employé de la carrière C supplémentaires.

*Amendement 3*

4. Le troisième amendement introduit un article 164 nouveau modifiant la loi sur le revenu minimum garanti au vu des changements terminologiques introduits par la loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Ainsi la formule „être autorisé à résider“ est remplacée par les termes de „bénéficiaire d'un droit de séjour“. Par ailleurs, au vu de la nouvelle loi sur l'immigration et de la directive 2004/38/CE l'amendement 3 procède à l'assimilation explicite des ressortissants de la Confédération suisse aux ressortissants de l'UE et de l'EEE et au traitement égal (notamment en matière d'assistance sociale) aux nationaux des membres de la famille des citoyens de l'UE, ressortissants d'un Etat tiers.

*Amendement 4*

5. En vertu de la future loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration, cet amendement opère l'abrogation de la loi du 26 juin 1953 portant fixation des taxes à percevoir en matière de cartes d'identité pour étrangers, dont le contenu est devenu superfétatoire.

**Les présents amendements gouvernementaux ne suscitent pas de commentaire particulier de la Chambre des employés privés.**

Luxembourg, le 1er juillet 2008

*Pour la Chambre des Employés privés,*

*Le Directeur,*  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.